

Règlement d'examen
concernant l'examen professionnel de Fontainier/-ière

Modification du **17 JUIL. 2013**

L'organe responsable,

vu l'article 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹

décide:

I

Le règlement du 2 mai 2007 concernant l'examen professionnel de Fontainier/-ière est modifié comme suit:

Titre

Ne concerne que le texte italien.

8.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :

- **Brunnenmeister /-in mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Fontainier/-ière avec brevet fédéral**
- **Fontaniere/a con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est: „Water Supply Operator with Federal Diploma of Professional Education and Training“.

¹ SR 412.10

II

Cette modification entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} octobre 2012.

Zurich/Seuzach, le 20 juin 2013

SOCIÉTÉ SUISSE DE L'INDUSTRIE DU GAZ ET DES EAUX

Le Président



Mauro Sua

Le Directeur



Dr. Anton Kilchmann

SCHWEIZERISCHER BRUNNENMEISTERVERBAND
(Association Suisse des Fontainiers)

Le Président



Ulrich Hugi

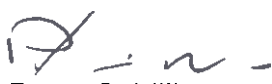
Le Secrétaire



Martin Trepp

ASSOCIATION SUISSE ET LIECHTENSTEINOISE DE LA TECHNIQUE DU
BÂTIMENT (suissetec)

Le Président central



Peter Schilliger

Le Directeur



Hans-Peter Kaufmann

Cette modification est approuvée.

Berne, le **17 JUIL. 2013**

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI



Jean-Pascal Lüthi

Chef de la division Formation professionnelle initiale et supérieure

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de Fontainier/-ière

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

Le fontainier / la fontainière est compétent/e pour assurer la sécurité d'exploitation des installations de distribution d'eau ainsi que la qualité de l'eau potable conformément aux prescriptions légales.

L'examen permet de déterminer si le/la candidat/e possède les compétences et connaissances professionnelles nécessaires à assumer les responsabilités et les tâches liées à l'entretien, à l'exploitation et à la surveillance des installations d'une entreprise de distribution d'eau.

1.2 Organe responsable

1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE)
- Association suisse des fontainiers (SBV)
- Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 L'organisation de l'examen est confiée à une commission d'examen. Elle est composée de 9 à 12 membres, nommés par la commission principale « formation » de la SSIGE pour une période administrative de 3 ans.

Les organisations responsables sont représentées au sein de la commission d'examen. Les différentes régions linguistiques sont représentées de manière appropriée.

2.12 Le président / la présidente de la commission d'examen est désigné/e par le Comité de la SSIGE. La commission d'examen se constitue elle-même. Elle peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la personne assumant la présidence départage.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen

- a) arrête les directives relatives au règlement d'examen;
- b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen du 31 décembre 1997 de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT);
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et procède à l'examen;
- f) nomme et engage les experts;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'attribution du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance des acquis attestés par d'autres diplômes;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- m) veille au développement et au contrôle de la qualité.

2.22 La commission d'examen peut déléguer certaines tâches ainsi que des travaux administratifs au secrétariat de la SSIGE.

2.3 Publicité de l'examen / Surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement, dans les trois langues officielles, cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 Les annonces informent notamment sur:

- les dates des épreuves
- la taxe d'examen
- l'adresse d'inscription
- le délai d'inscription.

3.2 Inscription

L'inscription à l'examen doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'un document équivalent, et
 - peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans auprès d'une entreprise de distribution d'eau, ou
 - peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans auprès d'une entreprise privée qui assume les tâches d'une entreprise de distribution d'eau sur mandat de celle-ci.
- b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans auprès d'une entreprise de distribution d'eau ou auprès d'une entreprise privée qui assume les tâches d'une entreprise de distribution d'eau sur mandat de celle-ci.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41.

3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des diplômes étrangers.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs, les voies de recours ainsi que l'adresse de l'autorité de recours et le délai imparti pour faire recours.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Le cas échéant, une contribution pour frais de matériel sera perçue séparément.

3.42 Le candidat qui se retire dans le délai autorisé, conformément au ch. 4.2, ou qui se retire pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

- 3.45 Des taxes sont perçues pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets. Celles-ci sont à la charge des candidats et candidates.
- 3.46 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 DEROULEMENT DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, quinze candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats/es sont convoqués/es 14 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont ils sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée 8 jours au moins avant le début de l'examen au président ou à la présidente de la commission d'examen. Il/elle prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait du candidat

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.
Sont réputées raisons valables:
- a) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu;
 - b) la maladie, l'accident ou la maternité;
 - c) le décès d'un proche.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.

4.3 Exclusion de l'examen

- 4.31 Est exclu de l'examen quiconque
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.32 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Jusqu'à ce que celle-ci ait arrêté une décision formelle, le candidat a le droit de passer l'examen, sous réserve.

4.4 Surveillance de l'examen, experts

- 4.41 Une personne expérimentée au moins surveille l'exécution des travaux écrits et pratiques. Elle consigne par écrit ses observations.
- 4.42 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.43 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils ont des liens de parenté avec le candidat, de même que s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide lors d'une séance subséquente à l'examen, de la réussite ou de l'échec des candidats. La personne représentant l'OFFT est invitée à la séance.
- 4.52 La parenté du candidat, ses supérieurs et ses collaborateurs au moment de l'examen ou avant celui-ci se refusent lors de la décision concernant l'attribution du brevet.

5 EPREUVES D'EXAMEN ET EXIGENCES

5.1 Epreuves d'examen

- 5.11 L'examen comporte les branches suivantes:

Branche		Type d'épreuve (écrit, oral, pratique)	Durée
1	Connaissances professionnelles de base	écrit	2h00'
2	Connaissances professionnelles spécifiques	oral, écrit	5h30'
3	Administration	oral, écrit	2h15'
4	Lecture de plans	oral, écrit, pratique	3h00'
5	Prévention des accidents	oral, écrit	1h00'
Total			13h45'

La répartition de la durée de l'écrit, de l'oral et de la pratique pour chaque épreuve est précisée dans les directives relatives au règlement d'examen, conformément au ch. 2.21, lettre a.

- 5.12 Chaque branche peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation et, éventuellement, en sous-points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions.

5.2 Exigences

- 5.21 Le contenu détaillé de la matière d'examen est précisé dans les directives relatives au règlement d'examen, conformément au ch. 2.21, lettre a.
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou modules d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes dans le présent règlement d'examen.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Evaluation

- 6.11 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation et les sous-points d'appréciation, conformément au ch. 6.2.
- 6.12 La note de l'épreuve est la moyenne de toutes les notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage des points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée en vertu du ch. 6.2.
- 6.13 La note de la branche 2, connaissances professionnelles spécifiques, est comptée double.
- 6.14 La note globale est la moyenne des notes de l'épreuve. Elle est arrondie à la première décimale.

6.2 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes; les notes inférieures à 4, des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

7 REUSSITE ET REPETITION DE L'EXAMEN

7.1 Conditions de réussite de l'examen

- 7.11 L'examen est réussi, lorsque ni la moyenne générale, ni la note de branche 2, connaissances professionnelles spécifiques, ne sont inférieures à 4.0, qu'il n'y a pas plus d'une note de branche inférieure à 4.0, et qu'il n'y a aucune note inférieure à 3.0.
- 7.12 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat
- ne se désiste pas à temps;
 - ne se présente pas à l'examen sans raison valable;
 - se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - est exclu de l'examen.

7.2 Certificat d'examen

La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale;
- la mention de réussite ou d'échec;
- les voies de droit, si le brevet est refusé.

7.3 Répétition de l'examen

- 7.31 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser deux fois.
- 7.32 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves pour lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 5,0.
- 7.33 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

8 BREVET, TITRE ET PROCEDURE

8.1 Titre et publication

- 8.11 Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen. Ce brevet est délivré par l'OFFT. Il porte la signature du directeur / de la directrice de l'OFFT et du président / de la présidente de la commission d'examen.
- 8.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Fontainier/-ère avec brevet fédéral**
 - **Brunnenmeister/-in mit eidgenössischem Fachausweis**
 - **Sorvegliante dell'acquedotto con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est :

«Water Supply Operator with Advanced Federal Certificate of Higher Vocational Education and Training»

- 8.13 Les noms des titulaires de brevets sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT et accessible au public. Les dispositions de la législation sur la protection des données sont réservées.

8.2 Retrait du brevet

- 8.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 8.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

8.3 Droit de recours

- 8.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 8.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours après sa notification.

9 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

9.1 Vacances, décompte

- 9.11 Le comité de la SSIGE fixe, sur proposition de la commission d'examen, le montant des vacations versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 9.12 Les organes responsables de l'organisation assument les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 9.13 Le montant de la subvention fédérale est déterminé sur la base d'un décompte détaillé établi au terme de l'examen et remis à l'OFFT conformément à ses directives.

10 DISPOSITIONS FINALES

10.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 6 mai 1998 concernant l'examen professionnel de fontainier/ -ière est abrogé.

10.2 Dispositions transitoires

10.21 Le premier examen en vertu du présent règlement d'examen aura lieu en mai 2007.

10.22 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement d'examen du 6 mai 1998 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois, au plus tard en 2010.

10.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur avec l'autorisation de l'OFFT.

11 AUTHENTIFICATION

Zurich/Seuzach le 14 mars 2007

SOCIÉTÉ SUISSE DE L'INDUSTRIE DU GAZ ET DES EAUX

Le Président



Dr. Kurt Rüegg

Le Directeur



Dr. Anton Kilchmann

SCHWEIZERISCHER BRUNNENMEISTERVERBAND
(Association Suisse des Fontainiers)

Le Président



Ulrich Hugi

Le Secrétaire



Martin Trepp

ASSOCIATION SUISSE ET LIECHTENSTEINOISE DE LA
TECHNIQUE DU BÂTIMENT (suissetec)

Le Président central



Peter Schilliger

Le Directeur



Hans-Peter Kaufmann

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne 02 MAI 2007

OFFICE FEDERAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA TECHNOLOGIE

La directrice



Dr. Ursula Renold